FRC 11767

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
17868

PROPOSITIONS ADDITIONNELLES

Au projet de résolution relatif à la repression des délits de la presse,

PAR J. A. DULAURE

du Puy-de-Dôme.

Séance du 26 prairial an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS êtes déterminés à chercher les points limitatifs qui peuvent exister entre la liberté et la licence de la presse ; vous êtes déterminés sur-tout à faire cesser

THE NEWBERRY LIBRARY

l'arbitraire dans l'exercice de la faculté de permettre ou de prohiber l'émission publique de la pensée. Je vais, pour y concourir, vous soumettre quelques observations, et vous présenter des mesures additionnelles et supplétives au projet de résolution.

La liberté de publier sa pensée par la voie de l'impression ne doit, comme toutes les autres facultés des citoyens d'un état libre, avoir de limites que l'intérêt général.

La difficulté est de poser ces limites au véritable point; la ligne de démarcation à tracer entre ce que l'intérêt général doit autoriser et ce qu'il doit prohiber, est si incertaine; les nuances entre ce qui est tolérable et ce qui ne l'est pas, sont si imperceptibles, qu'il est bien difficile d'assigner le vrai point où doit cesser la tolérance et commencer la prohibition.

La difficulté est encore de s'assurer si ces limites, une fois posées, ne seront point facilement franchies; les manières d'exprimer une pensée calomnieuse, de la faire entendre, même sans l'exprimer positivement, sont si multipliées, qu'il seroit impossible et inconvenant à la loi d'en prévoir tous les cas et de les déterminer.

Mais ces difficultés ne doivent point vous arrêter. Le temps et l'expérience résoudront le problême; en attendant, les circonstances vous commandent une mesure législative, une mesure qui, en même temps qu'elle rassure les citoyens contre les excès des écrivains, vous rende les avantages de la liberté de la presse. Cette liberté, trop arbitrairement contrainte, doit reparoître sans licence, et ramener avec elle le jour de la vérité; il est temps qu'il luise enfin dans tout son éclat sur les ténébreuses manœuvres des spoliateurs de la République; il est temps d'appeler au tribunal de l'opinion les coupables que les tribunaux ordinaires ne peuvent atteindre.

Le projet de la commission attribue aux tribunaux existans le droit de réprimer la licence de la presse. Ce moyen répressif est juste ; mais est-il suffisant ?

Il est des êtres paisibles qui craignent la calomnie, mais qui craignent autant les procès ; il est des calomnies qui sont de telle nature qu'elles ne valent pas la peine d'être dénoncées aux tribunaux ; il est des calomniateurs tellement méprisables, qu'on dédaigneroit de les traduire en justice. Dans ces cas, il faut un moyen supplétif qui concilie le respect qu'on doit à la liberté de la presse, et celui qu'on doit à la réputation et à la sécurité des citoyens. Je crois avoir trouvé ce moyen ; il sera simple autant que juste ; loin de porter atteinte au projet de résolution proposé, il le renforcera. Je vais en déduire les motifs.

De tous les individus qui publient leur pensée ou celle des autres par la voie de l'impression, les rédacteurs des journaux sont ceux qui peuvent le plus activement abuser de la liberté de la presse. Ils doivent, sous ce rapport, fixer particulièrement notre attention.

En effet, chaque journal est une tribune publique ; chaque journaliste un orateur, entouré d'un nombreux auditoire qu'il endoctrine journellement d'après ses vues, ses opinions, d'après ses passions ou son intérêt particulier. Ainsi les lecteurs de journaux, qui composent la classe instruite des Français, sont dirigés, sinon dans leur conduite, au moins dans leur opinion, par le rédacteur du journal auquel ils ont accordé leur confiance. Ainsi les journalistes ont une influence immense sur l'opinion publique ; ils peuvent, à leur gré, la former utilement ou la corrompre ; ils sont, dans le fait, une véritable puissance dans l'État. Et vous vous rappelez, citoyens représentans, qu'avant le 18 fructidor, où l'abus de la liberté de la presse étoit porté à l'excès, des journalistes, fiers de la force

corruptrice qu'ils exerçoient à la faveur du silence des lois, ne craignirent pas de s'énorgueillir publiquement de cette fatale prérogative.

Les journaux peuvent dispenser des réputations, distribuer justement ou injustement la gloire ou le blame, créer, fortifier, irriter, soulever les partis. Ils peuvent causer dans leur patrie de grands biens ou de maux incalculables : nos ennemis, vous le savez, citoyens représentans, s'en sont trop souvent servi avec succès.

Le moyen supplétif que je propose contiendra dans de justes bornes, et sans le secours des tribunaux, l'effervescence à laquelle pourront se livrer les rédacteurs de journaux ou leurs correspondans. Ce moyen consiste à obliger les journalistes qui auront inséré dans leur feuille une attaque contre la réputation d'un ou de plusieurs individus à y insérer aussi la réponse.

Cette proposition est d'une justice évidente ; elle n'attente en rien à la liberté de la presse : elle la régularise.

Il est juste que dans le lieu même où la calomnie a été produite se trouve aussi la réponse à cette calomnie.

Il est juste qu'un citoyen puisse se défendre auprès des mêmes lecteurs dans l'esprit desquels sa réputation a été ternie. Il est juste que les lecteurs d'un même journal, que ce jury d'opinion publique entendent le pour et le contre.

Il faut que les mêmes journalistes qui ont le courage de publier une dénonciation utile au salut de la patrie, ou qui ont la perfidie de répandre une calomnie désolante pour des individus, s'attendent à voir cette dénonciation soutenue ou combattue, cette calomnie repoussée; il faut que leur journal soit une arène publique, où l'agresseur et l'attaqué aient une place égale.

Remarquez, citoyens représentans, les avantages résultans de cette obligation où seront les journalistes: elle offrira à tous les citoyens fonctionnaires ou particuliers une garantie suffisante contre la licence de la presse. Ce que l'influence des journaux avoit de plus dangereux sera neutralisé. Les lecteurs de certaines feuilles ne seront plus trompés, séduits et entraînés dans un parti. Imbus des raisons de l'agresseur et de l'attaqué, ils seront transformés en juges de la cause qui leur sera soumise. Le rédacteur d'un journal ne pourra plus diriger l'opinion de ses lecteurs d'après ses propres opinions.

Celui qui, par malice ou légéreté, seroit disposé à faire insérer dans un journal une dénonciation injuste, s'attendant à être combattu, sera retenu dans cette démarche et sera forcé à la circonspection, à la moralité.

Citoyens représentans, je suis convaincu que le défaut de cette mesure a beaucoup contribué à corrompre l'esprit public. Tirons profit des leçons de l'expérience et portons nos regards sur le passé.

Qu'arriva-t-il avant la journée du 18 fructidor, où la liberté de la presse porta un coup si funeste au républicanisme? Une quarantaine de lâches écrivains ou de traîtres vendus à nos plus cruels ennemis, vomissoient chaque jour, pour quelqu'argent, sur les plus purs républicains, le poison de la calomnie et en abreuvoient leurs nombreux et imbéciles lecteurs. Ceux-ci ne trouvant point dans le même journal qui les dirigeoit d'antidote au poison, de réponse aux faits calomnieux, finissoient par y croire; ils finissoient par se laisser insensiblement entraîner dans un parti ennemi et par haïr la révolution, en apprenant à haïr ceux qui l'avoient faite ou qui la soutenoient.

Les républicains ne pouvant faire accueillir leurs

réclamations dans les journaux où ils avoient été calomniés, et par conséquent ne pouvant se justifier aux yeux des lecteurs devant lesquels ils avoient éré accusés, étoient réduits à publier leur justification dans l'un des trois ou quatre journaux républicains peu répandus, qui seuls subsistoient encore au milieu du débordement contre-révolutionnaire : journaux républicains, que ne lisoient pas ordinairement les lecteurs du journal colporteur de la calomnie.

Ainsi le remède étant toujours placé loin du mal, la calomnie restoit sans réponse, les préventions s'établissoient et l'esprit de parti acquéroit une funeste énergie.

Vous avez vu ces maux, citoyens représentans, vous en avez gémi, et vous ne souffrirez pas qu'ils renaissent. La mesure que je vous propose, me semble puissamment y concourir; elle n'attaque en rien la liberté de la presse, elle est de toute justice, elle est rassurante pour tous les citoyens, de plus elle est d'une exécution sûre et facile.

Voici donc les articles additionnels que je vous propose.

ARTICLE PREMIER.

Tous propriétaires ou rédacteurs de journaux ou d'ouvrages périodiques, quelque soit sa dénomination, qui y auroient inséré un article attentatoire à la réréputation d'un ou de plusieurs citoyens, seront tenus d'y insérer la réponse à cet article, dans les cinq jours qui suivront la réception de ladite réponse; sous peine de voir leurs journaux ou ouvrages périodiques supprimés, et d'être en outre condamnés aux frais d'impression, de timbre et de poste de trois mille exemplaire de ladite réponse.

II.

Les susdits propriétaires ou rédacteurs seront en outre tenus, sous les mêmes peines, de délivrer à chaque citoyen prétendu calomnié, ou à celui qui le représentera, un récépissé de la réponse à insérer, dans lequel sera mentionné le nombre des lignes non raturées de cette réponse, et la date du jour où elle aura été reçue.

Je vous propose de renvoyer ces articles à votre commission, afin qu'ils soient coordonnés au projet de résolution qu'elle vous a présenté.

Adoptée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.